PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Secrétariat général** **de la zone de défense et de sécurité Sud** Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

BUREAU DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS

Marché de travaux passé selon la procédure adaptée pour :

La création d'une extension de 300 m² sur l'atelier actuel du CSAG66 afin d'y installer une carrosserie - CSAG66

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS

Référence publique : **SGAMI13-MAPA-2026-07-04**

Date limite de réception des offres : **Jeudi 1er octobre 2026 à 12h00**

SOMMAIRE

1 Objet du marché –Dispositions générales 4
1.1 Objet du marché 4
1.2. Durée du contrat et délai d'exécution 4
1.2 Durée du contrat et délais d'exécution 4
1.3 Condition d'affermissement des tranches 5
1.4 Redressement ou liquidation judiciaire 5
1.5 Désignation de sous-traitants en cours de marché 5
2 Pièces contractuelles 6
3 Prix des ouvrages 6
3.1 Unité monétaire, nature et contenu des prix 7
3.2 Forme du prix 7
3.3 Variation du prix 7
4 Clause de financement et de sureté 8
4.1 Retenue de garantie 8
4.2 Avance 9
5 Modalités de règlement des comptes 9
5.1 Présentation des demandes de paiement 9
5.1 Dématérialisation du paiement des acomptes via le service EDIFLEX ... 10
5.2 Périodicité de paiement 11
5.3 Régime des paiements 11
5.4 Délai de paiement 11
5.5 Modification des coordonnées. 12
6 Conditions générales d'exécution du marché 12
6.1 Clause sociale (par le facilitateur) 12
6.1.4 – Suivi et bilan de l'action d'insertion 13
6.1.4 Pénalités relatives à l'insertion 14
6.1.5 - Sous traitance 14
6.2 Clause environnementale 14
6.3 Clause de confidentialité et protection des données personnelles 15
7. Réalisation des prestations 16
7.1 Condition de réalisation des prestations 16
7.2 Vérification des prestations 17
7.3 Prestations similaires 17
7.4 Clauses de réexamen 17
8 Obligation du titulaire 18
8.1 Assurances 18
8.2 Devoir d'information et de conseil 18
8.3 Dégradations causées aux voies publiques 18
8.4 Protection de la main d'Œuvre 19
8.5 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption 19
8.6 Réparation des dommages 19
8.7 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques 19
8.9 Condition d'appel à des travailleurs détachés 19
8.10 Redressement ou liquidation judiciaire 20
9. Pénalités et litiges 20
9.1 Pénalités 20

pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal 20
Pour non respect des règles de chantier vert. 21
(exemple : non évacuation des déchets.....) 21
9.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 21
10 Fin du contrat 21
10.1 Réceptions et garanties 21
10.2 Documents fournis après exécution 21
10.3 Repliement du chantier et remise en état des lieux 22
11 Résiliation 22
12 renseignements complémentaires 22
12.1 Condition d'accès au site 22
12.2 Mise à disposition de l'entreprise 23
13 Droit et langue 23
14 Dérogation au CCAG TRAVAUX 23

1 Objet du marché –Dispositions générales

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet des travaux à réaliser dans le cadre de la **construction d'un atelier de carrosserie.**

Lieu(x) d'exécution :

Caserne PRIANON
2, avenue Simon Boussiron
66020 PERPIGNAN.

Superficie sur laquelle porte l'opération : 300 m²

Le présent CCAP s'applique à l'opération dans son ensemble.
La description des prestations et leurs spécifications sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les travaux sont répartis en 10 lots, chacun constitue un marché public à prix global et forfaitaire.

N° de lot	Intitulé du lot	Codes CPV
01	Gros Œuvre	45223220
02	Charpente métallique	45262410
03	Couverture et bardage	45261210
04	Etanchéité zinguerie	45261420
05	Porte industrielles – menuiseries extérieures – serrurerie	44221200
06	Aménagement intérieurs finition nettoyage	45450000
07	Revêtement de sol résine	45432100
08	CVC Plomberie	45331000
09	CFO CFA	45310000
10	VRD PS1 enrobé parking Tranche optionnelle 1 : Aire de jeux Tranche optionnelle 2 : Aire de lavage	 45233120 45112723 45232460

Chacun des lots fera l'objet d'un marché distinct.
Les candidats pourront présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

1.2. Durée du contrat et délai d'exécution

Chaque marché (lot) sera conclu à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Les délais d'exécution s'inscrivent dans la durée de chaque marché.

Le délai d'exécution de chacun des lots se décompose comme suit :

N° de lot	Intitulé du lot	Délai d'exécution
01	Gros Œuvre	12 mois dont 1 mois de préparation inclus
02	Charpente métallique	12 mois dont 1 mois de préparation inclus
03	Couverture et bardage	12 mois dont 1 mois de préparation inclus
04	Etanchéité zinguerie	12 mois dont 1 mois de préparation inclus
05	Porte industrielles – menuiseries extérieures – serrurerie	12 mois dont 1 mois de préparation inclus
06	Aménagement intérieurs finition nettoyage	12 mois dont 1 mois de préparation inclus
07	Revêtement de sol résine	12 mois dont 1 mois de préparation inclus
08	CVC Plomberie	12 mois dont 1 mois de préparation inclus

N° de lot	Intitulé du lot	Délai d'exécution
09	CFO CFA	12 mois dont 1 mois de préparation inclus
10	VRD - PS1 enrobé parking	12 mois dont 1 mois de préparation inclus
	Tranche optionnelle 1 : Aire de jeux	6 mois
	Tranche optionnelle 2 : Aire de lavage	6 mois

1.2 Durée du contrat et délais d'exécution

Durée du contrat :
Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à complète exécution des prestations, délai de garantie de parfait achèvement inclus.

La durée d'exécution de chaque lot court à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des travaux notifié.

Le délai global d'exécution de tous les lots confondus hors tranche optionnelles est de douze mois, délai de préparation d'un mois inclus.

Les délais pourront être prolongés selon les conditions des articles 18.2 du CCAG – Travaux.

1.3 Condition d'affermissement des tranches

Dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification de la tranche ferme, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'affermir la tranche optionnelle.

La décision d'affermissement signée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur sera notifiée au titulaire par ordre de service et fixera la date de démarrage des travaux.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre à une indemnité de dédit en cas de non affermissement de la tranche, ni à une indemnité d'attente si elle est affermie avec retard.

En cas de non affermissement, le titulaire du marché est désengagé en ce qui concerne l'exécution de la tranche.

1.4 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

1.5 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG-travaux, le pouvoir adjudicateur notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire (ou mandataire en cas de groupement) du marché.

En cours d'exécution du marché, la déclaration de sous-traitance **signée du titulaire et du sous-traitant**, devra être adressée **simultanément** :

- Par courrier **en original** au :

 Le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur sud
 Direction de l'immobilier – Pôle Qualité
 299 Chemin de Sainte Marthe – CS 90495
 13311 MARSEILLE – Cedex 14

- Par courriel à : didier.roucayrol@interieur.gouv.fr

Les demandes d'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement doivent respecter les conditions énumérées aux articles R.2193-3 et suivant du CPP.

NB : Le modèle de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) joint au présent dossier de consultation, devra être utilisé et respecté par le titulaire du marché public.

2 Pièces contractuelles

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- l'acte d'engagement ;

- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;

- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;

- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;

- l'offre technique et/ou méthodologique ;

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition financière de l'offre (DPGF) :

NB : La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des situations et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives, le prix du marché étant global et forfaitaire, il appartient à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans les pièces du marché et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles.

3 Prix des ouvrages

3.1 Unité monétaire, nature et contenu des prix

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Les prix du marché sont établis toutes taxes comprises.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, ainsi que tous les frais afférents aux fournitures, leurs conditionnements, le transport, le déchargement, la mise en place, l'étanchéité, l'évacuation et le nettoyage des gravois de chantier, les matériels, et les personnels nécessaires à la réalisation des travaux.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Frais de coordination :
En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.
En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcout les frais de coordination et de contrôle des sous –traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

3.2 Forme du prix

Les travaux faisant l'objet de l'ensemble des lots prévus à la consultation sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire, lequel sera fixé dans l'acte d'engagement.

3.3 Variation du prix

Le prix global et forfaitaire de chaque lot est révisable mensuellement.

Par dérogation aux articles 9.4.4 et 10.5 du CCAG de travaux, les montants correspondant aux prestations supplémentaires ou modificatives non comprises dans le prix global et forfaitaire sont fermes et non révisables.

3.3.1 Modalités de révision des prix :

L'indice de référence retenu pour la révision des prix est l'indice BT01.
La formule de révision de prix appliqué est :

$$Pr = P0 \times Cr$$

dans laquelle :
Pr = prix révisé après application de la formule de révision ;
P0 = prix initial hors taxes (HT) établi aux conditions économiques de l'offre ;
au mois zéro (mois de remise des offres) ;
Cr = coefficient de révision.

Le coefficient de révision Cr est donné par la formule :

$$\mathbf{Cr = 0,15 + (0,85 \times [Im\text{-}4 / Imo\text{-}4])}$$

dans laquelle :
Im-4 = valeur prise de l'index BT01 au mois (m) d'exécution de la prestation moins 4 mois

Imo-4 = valeur prise de l'index BT01 au mois (m0) défini à l'acte d'engagement moins 4 mois.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.
Les prix ne devront pas dépasser le centième après la virgule.

3.3.2 modalités d'application des révisions de prix fixée mensuellement :

Il ne sera pas appliqué de révision de prix sur les avenants éventuels.

Index de variations des prix :

N° lot et intitulé	Index BT
LOT 01	BT 01

N° lot et intitulé	Index BT
LOT 02	BT 01
LOT 03	BT 01
LOT 04	BT 01
LOT 05	BT 01
LOT 06	BT 01
LOT 07	BT 01
LOT 08	BT 01
LOT 09	BT 01
LOT 10	BT 01

3.3.3 Dernier index de révision :

Le coefficient de révision sera calculé sur la base du dernier indice connu à la date d'établissement du Décompte Général Définitif. La signature, sans réserve, de ce dernier par les trois parties, à savoir l'entreprise, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, portera un caractère général et définitif du marché.

4 Clause de financement et de sureté

4.1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par l'article R.2191-34 du CCP.
Conformément à l'article R.2191-32 La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie est de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

NB : Ce taux est de 3% quand le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

4.2 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du CCP.
Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Le taux de l'avance est fixé à **5** %.

NB : le taux de l'avance est porté à **30 %** lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'articl R. 2151-13.

Le droit à l'avance est ouvert au profit du titulaire dès la notification du contrat par le pouvoir adjudicateur et au profit du sous-traitant dès la notification de l'acte spécial.

Modalités de règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité (titulaire ou son sous-traitant)
Modalités de résorption de l'avance :
L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées selon les dispositions prévues au code de la commande publique.

5 Modalités de règlement des comptes

5.1 Dématérialisation du paiement des acomptes via le service EDIFLEX

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur SUD (SGAMI SUD) a souhaité améliorer le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et ainsi raccourcir les délais de paiement en utilisant une plateforme de dématérialisation des factures.

Le prestataire de service de la plateforme, retenue par le SGAMI SUD, est EDIFLEX (https://www.ediflex.com). Le numéro de téléphone de l'aide en ligne d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Aussi, l'établissement des acomptes ou décomptes du présent marché, leur transmission au SGAMI Sud et les visas nécessaires à leur règlement sont gérés électroniquement via la solution de dématérialisation précitée.

L'accès au système sera possible via une simple connexion Internet, à charge du Titulaire de se munir d'une ligne Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès au système, de maintenance sont à la charge du SGAMI SUD. La prestation de formation initiale est à la charge du prestataire (titulaire et, le cas échéant, co-traitants et sous-traitants qui utiliseront l'outil).

Le titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à sa destination.

5.1.1 Fonctionnalités pour l'ensemble des acteurs

Le service EDIFLEX permet une information en temps réel sur la chaîne des validations et des montants acceptés et à payer.

Outre la suppression des délais de transmission des factures papiers, EDIFLEX permet également la création d'alertes et de relance, permettant ainsi une réduction des délais de paiement.

Par ailleurs, les situations de paiement sont archivées sur le serveur EDIFLEX pendant toute la durée du marché jusqu'à la date de fermeture du service (à l'issue de l'opération).

Ainsi, les abonnés peuvent récupérer sur leur ordinateur les situations de paiement archivées sur le centre serveur pour les éditer localement.

La confidentialité est garantie par un mot de passe que l'abonné peut changer à tout moment.

5.1.2 Conditions générales d'utilisation du service EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres intervenants a pour but de réduire les délais de circulation et visas des demandes d'acompte. Cet échange dématérialisé présente donc la même valeur juridique que les informations contenues dans une demande d'acompte sur support papier.

Authentification de l'abonné :

L'accès au service EDIFLEX est autorisé par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels qui impliquent son authentification vis-à-vis des informations qu'il émet.

Emission d'information :

Les informations transmises à travers le service EDIFLEX sont opposables au titulaire jusqu'à preuve d'un dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acomptes, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par le SGAMI SUD, valent expression de la volonté de celui qui les a configurées.

NB : Il est impératif que le titulaire prenne connaissances de l'annexe "convention d'interchange" jointe au présent DCE, laquelle revêt une valeur contractuelle et s'impose dans le cadre du marché.

Celle-ci précise les modalités d'abonnement et conditions d'utilisation du service.

5.2 Périodicité de paiement

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.
Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

5.3 Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG travaux.

5.4 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de non-respect du délai de paiement, le soumissionnaire bénéficiera du versement d'intérêts moratoires qui sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, ainsi que d'une **indemnité forfaitaire de quarante euros supplémentaires pour frais de recouvrement, c**onformément aux articles R.2192-31 à -36 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique**.**

5.5 Modification des coordonnées

Dans le délai de 10 jours à compter de la modification de ses coordonnées (changement de raison sociale, de coordonnées bancaires...) le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Direction de l'Administration Générale et des Finances
Bureau de la Commande Publique et des Achats
299, Chemin de Sainte Marthe - CS 90495
13311 MARSEILLE – Cedex 14

Chaque changement de RIB, SIRET doit être signalé avant l'envoi d'une nouvelle situation pour éviter les retards de paiement.

6 Conditions générales d'exécution du marché

6.1 Clause sociale

Cette clause est applicable aux lots identifiés ci-après :

NUMERO	LOT	HEURES D'INSERTION
1	Gros œuvre	69

NUMERO	LOT	HEURES D'INSERTION
2	Charpente métallique	24
3	Couverture et bardage	26
4	Etanchéité zinguerie	25
5	Portes industrielles - menuiseries extérieures - serrurerie	0
6	Aménagements intérieurs finition nettoyage	0
7	Revêtement de sol résine	0
8	CVC Plomberie	27
9	CFO CFA	37
10	VRD	32
	PSE1 enrobé parking	7
TOTAL		**247**

TRANCHE OPTIONNELLE	LOTS	HEURES D'INSERTION
TO1	LOT 10 - AIRE DE JEUX	**27**
TO2	LOT 10 - AIRE DE LAVAGE	**56**
TOTAL TO		**83**

TOTAL TF+ PSE + TO	**330**

6.1.1 Insertion professionnelle

Le SGAMI s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

Cellule d'appui

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage désigne une cellule d'appui « clause d'insertion » :

Benjamin MANEGLIA,
Chargé de mission clause sociale
GE-RSE BTP 66&11
Téléphone : 04.30.82.19.44 / 06.01.15.44.99
E-mail : clauseinsertion@ge-rse.fr

Dans ce cadre, cette cellule d'appui a pour missions :

> D'informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion existants,
> De proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion avec le concours des organismes spécialisés,

> De fournir, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché,

> De suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Engagements de l'entreprise

- Vis-à-vis du maître d'ouvrage :
 - L'entreprise s'engage à respecter les modalités prévues dans cette annexe et d'effectuer le nombre d'heures d'insertion indiquées dans l'annexe à l'acte d'engagement.
- **Vis-à-vis du GE-RSE :**
 - L'entreprise s'engage à prendre contact sous 15 jours, suivant la notification d'attribution, avec la cellule d'appui désignée en paragraphe 1
 - L'entreprise s'engage à prévenir la cellule d'appui de toutes difficultés dans la mise en place de la clause sociale ainsi que dans le cadre des recrutements de bénéficiaires et de leurs missions.
- **Vis-à-vis du bénéficiaire :**
 - L'entreprise s'engage à désigner un tuteur et à assurer le lien avec la cellule d'appui désignée dans le paragraphe 1

Publics bénéficiaires des clauses sociales

- **Publics éligibles**

Le titulaire doit impérativement faire appel à une /des personne(s) relevant des catégories suivantes pour la réalisation de la clause d'insertion :

PUBLICS BENEFICIAIRES	PRECISIONS
Bénéficiaires de minimas sociaux	Personnes bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH
Demandeurs d'emplois de longue durée	Plus de 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois
PUBLICS BENEFICIAIRES	**PRECISIONS**
Demandeurs d'emplois de +50 ans	Personnes âgées de +50 ans et inscrites comme demandeurs d'emploi
Jeunes de – 26 ans	Jeunes répondant à au moins 1 critère : - Niveaux de qualification 3 maximum (CAP/BEP obtenu) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois - Diplômes mais justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis la sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
Travailleurs handicapés	- Travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail - Personnes inscrites comme demandeurs d'emploi
Personnes prises en charge dans le dispositif IAE	Mises à disposition issues des structures d'insertion : o Association Intermédiaire (AI), o Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), o Entreprises d'Insertion (EI), o Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), o Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)
Habitants des Quartiers Prioritaires de la Ville éloignés de l'emploi	Personnes habitants le périmètre des Quartiers Prioritaires de la Ville et présentant des difficultés d'accès à l'emploi
Autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et/ou à la qualification	Validation sur avis motivé par le Service Public de l'Emploi et le facilitateur des clauses sociales du marché

Conditions supplémentaires quant aux bénéficiaires :

Pour être prises en compte au titre de la clause d'insertion, ces personnes doivent :

- Être validées impérativement avant embauche par la cellule d'appui clauses sociales du marché, désignée au paragraphe numéro 1,

- Être intégrées durant l'exécution du marché.

Moyens de réponses aux heures d'insertion

<table>
<tr><th>Embauches directes dans l'entreprise</th><th>Mises à disposition de salariés</th><th>Co-traitance ou sous-traitance avec une structure d'insertion/handicap</th></tr>
<tr><td rowspan="4">• CDD
• CDI
• Contrats d'apprentissage
• Contrats de professionnalisation
• Contrats aidés (CUI-CIE, etc.)</td><td>Recours à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)</td><td rowspan="4">Concerne exclusivement :
• Entreprises d'Insertion (EI)
• Entreprises Adaptées (EA)
• ESAT
• Chantiers d'insertion (ACI)</td></tr>
<tr><td>Recours à une association intermédiaire (AI)</td></tr>
<tr><td>Recours à un groupement d'employeur pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)</td></tr>
<tr><td>Recours à une entreprise de travail temporaire (ETT)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Remarques :</td></tr>
<tr><td colspan="3">• Les personnes bénéficient d'un parcours d'insertion maximal de 24 mois.
• La signature d'un CDI avec un bénéficiaire déjà en parcours sera valorisé pendant 12 mois à partir de la signature du contrat pour les clauses sociales des marchés en cours et à venir</td></tr>
</table>

Globalisation des heures d'insertion

Dans le cas d'une entreprise attributaire de plusieurs marchés comportant une clause sociale, il sera possible de globaliser l'ensemble des heures d'insertion après demande et accord auprès du facilitateur.

Elle peut être déclarée recevable :

- Si la mesure permet de respect la réalisation des heures d'insertion dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés,

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,

- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,

En tout état de cause, les heures d'insertion réalisées seront affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Cas des co-traitances et sous-traitances

En cas de co-traitance et de sous-traitance, l'entreprise mandataire reste redevable auprès du donneur d'ordre de la réalisation intégrale des heures d'insertion lui ayant été notifiées.

Dans le cas où le mandataire souhaite répartir son engagement d'insertion avec ses entreprises partenaires (co-traitants ou sous-traitants), il devra transmettre un document d'engagement co-signées par les parties prenantes.

Modalités de contrôle de l'action d'insertion et pénalités

Il sera procédé au contrôle de la bonne exécution de la clause d'insertion sur lequel l'attributaire s'est engagé. A cet effet, il doit être produit mensuellement tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'engagement d'insertion (copie des contrats, relevés d'heures etc.)

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité dont le montant est fixé dans le tableau ci-dessous.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.
En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

Le non-réalisation totale ou partielle des heures d'insertion par l'entreprise attributaire, entraîne également l'application d'une pénalité dont le montant figure dans le tableau ci-dessous.

PENALITES	MONTANT
Non-réalisation de la totalité ou d'une partie des heures d'insertion notifiées	60€ TTC par heures non réalisées
Absence/refus de transmission de renseignements ou documents permettant le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	Forfait de 150€ TTC par jour de retard à compter de la mise en demeure

Difficultés de réalisation des heures d'insertion

Le titulaire doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le facilitateur étudieront les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A noter : la clause sociale d'insertion professionnelle pose une obligation pour le titulaire de recourir partiellement à une main-d'œuvre extérieure, ce qui est susceptible d'entrer en conflit avec d'autres obligations du titulaire au titre du code du travail (articles L 1233-45 et L 1242-5, notamment) lorsqu'il fait face à des mesures de chômage partiel ou de licenciement économique au sein de son entreprise.

En effet, ces mesures sont généralement assorties d'une interdiction d'embauche.
Il est donc légitime que l'acheteur en relation avec le facilitateur, accède à la demande de l'entreprise d'alléger ou de suspendre la clause sociale d'insertion professionnelle tant que perdurent ces difficultés et le risque de contradiction avec le code du travail.

La reconnaissance de cette situation sera matérialisée par un ordre de service de l'acheteur.

Ainsi, en cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement économique ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur pourra suspendre l'application de la clause sous réserve que le titulaire l'informe par courrier recommandé avec AR en lui adressant une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DDETS ou au juge.

6.2 Clause environnementale

6.2.1 Gestion exemplaire des déchets de chantier

Les prestations incluent la gestion exemplaire des déchets.

Cette gestion s'entend à la fois en termes de respect de la réglementation (prévention, recyclage, valorisation et élimination des déchets) et de prise en compte des filières de traitement mobilisables au niveau local.
La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.
Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

6.2.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.
Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.
Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

6.2.3 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

6.3 Clause de confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel et/ou personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement et à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont éventuellement accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément à l'article du CCAG applicable.

Le titulaire considère comme strictement confidentiels, et couverts par le secret professionnel, toute information, document ou donnée dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent marché.
A ce titre, le titulaire s'interdit de divulguer tout élément et s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celle spécifiées au présent marché,
- Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celle qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,
- A informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,
- A prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés, ainsi que des éventuels sous-traitants, ou co-traitants français ou étrangers comme de lui-même.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute démarche qui lui paraîtrait utile afin de vérifier le respect de ses obligations tant pas le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit sans indemnité par le pouvoir adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

7. Réalisation des prestations

7.1 Condition de réalisation des prestations

7.1.1 Autorité du coordonnateur SPS et liberté d'accès du coordonnateur **:**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.
Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal.
Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès :
- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

7.1.2 Autorisations administratives :

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention

des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat (possibilité **d'y déroger**).

7.1.3 Installation du chantier :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG s'appliquent.

7.1.4 Réduction des nuisances :

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées.

7.1.5 Etudes d'exécution :

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

7.2 Vérification des prestations

7.2.1 Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

7.2.2 Vérification des matériaux et produits :

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat est établie dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

7.3 Prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de travaux similaires à ceux faisant l'objet du présent marché.

Cette possibilité concerne des travaux qui présentent un caractère similaire aux prestations objet du présent marché et qui sont susceptibles d'être confiés au titulaire du marché initial.

La passation de ces éventuels marchés de travaux similaires est expressément prévue dans le présent règlement de consultation. Les soumissionnaires sont informés que le montant estimatif des travaux similaires susceptibles d'être réalisés est pris en compte dans la détermination du montant total du besoin soumis à la concurrence.

Le recours à cette faculté pourra intervenir lorsque les conditions prévues par l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique sont réunies, notamment lorsque les travaux envisagés constituent des prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché.

Les marchés de travaux similaires pourront être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le titulaire du présent marché, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces marchés de travaux similaires ne pourront être conclus au-delà d'un délai de trois ans à compter de la notification du présent marché. Les conditions d'exécution, les prix et les modalités de règlement des éventuels travaux similaires seront définis dans le marché correspondant, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

7.4 Clauses de réexamen

La clause de réexamen suivante s'appliquera dans le cadre de ce marché.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, le titulaire du marché et le représentant de l'acheteur pourront se rencontrer, sur la base d'un ordre du jour défini conjointement, pour faire le point sur l'exécution du marché.

Pourront notamment être abordés à cette occasion :

- les évolutions techniques, technologiques ou réglementaires en rapport avec les prestations du marché ;
- la justification éventuelle de l'évolution des prix ;
- les points positifs et les difficultés particulières d'exécution du marché.

À l'issue de ces rencontres, les éléments négociés sur lesquels l'acheteur et le titulaire se seraient entendus et leur date d'entrée en vigueur seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial du marché.

Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas changer la nature globale du marché, conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché, si les conditions précitées sont remplies.

8 Obligation du titulaire

8.1 Assurances

Le titulaire doit contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

8.2 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.
Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

8.3 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

8.4 Protection de la main d'Œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.
Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

8.5 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.
A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ; - Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;

- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

8.6 Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

8.7 Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service suivant :

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

8.9 Condition d'appel à des travailleurs détachés

Toute entreprise qui exécute des prestations dans le cadre du présent marché (titulaire, mandataire et cotraitant en cas de groupement et sous-traitant le cas échéant) ou entreprise de travail temporaire établie à l'étranger devra remettre une copie de déclaration de détachement relative aux salariés détachés avant le début de chaque détachement conformément à l'article R.1263-12-1 du Code du Travail. Elle devra également respecter en cas d'accident du travail d'un travailleur détaché, les dispositions de l'article R.1262-2 du Code du travail.

8.10 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

9. Pénalités et litiges

9.1 Pénalités

9.1.1 Observations préalables à l'application des pénalités :

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro

9.1.2 Pénalités

PENALITE	FAIT GENERATEUR ET MODE DE CALCUL
Pour retard d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat et par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, une pénalité par jour calendaire de 500 € sera appliquée.
Pour retard aux rendez-vous de chantier	En cas de retard aux rendez-vous de chantier, une pénalité de 50 € sera appliquée à tout entrepreneur dûment convoqué.
Pour absence aux réunions	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 200 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.
Pour retard de remise de document	En cas de retard dans la remise de document, une pénalité de 100 € par jour calendaire sera appliquée.
Pour retard dans le nettoyage journalier	En cas de retard dans le nettoyage journalier, une pénalité de 100 € par jour calendaire sera appliquée.
Pour non-respect des obligations liées à l'utilisation du service EDIFLEX	En cas de non-respect des obligations liées à l'utilisation du service EDIFLEX, une pénalité spécifique d'un montant de 500 € sera appliquée.

9.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne

peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10 Fin du contrat

10.1 Réceptions et garanties

10.1. Réception des travaux

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

10.2. Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 1 An.

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose d'une semaine pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

10.2 Documents fournis après exécution

Après l'exécution des travaux, l'entreprise devra produire un dossier des ouvrages exécutés (DOE) et un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Condition de remise des documents :

- 2 exemplaires papier pour les plans et schémas CFO / CFA- Plomb – CVC ;
- 1 exemplaire sous-format informatique (clé USB).

Le DOE et le DIUO seront remis 1 mois avant la fin des prestations.

10.3 Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les OPR seront réalisées avec le maitre d'œuvre, levée des réserves, signature PV de réception. Démarrage de la GPA à la date de réception.

11 Résiliation

Principes généraux :
Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général (article 50.4 du CCAG travaux).

Dans ce cas, l'indemnisation est fixée à **3 %** du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.
Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12 renseignements complémentaires

12.1 Condition d'accès au site

Les intervenants devront se conformer aux conditions d'accès au site **suivantes :**

Le titulaire devra demander à la personne publique, au moins 5 jours avant le début de son intervention sur le chantier, l'autorisation d'accès préalable aux travaux, laquelle autorisation devra comprendre la copie recto/verso d'une part, des pièces d'identité des intervenants, et d'autre part, des cartes grises et assurance des véhicules affectées au chantier.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

12.2 Mise à disposition de l'entreprise

Le CCTP détermine les modalités particulières relatives aux installations de chantier.

13 Droit et langue

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents et correspondances doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

14 Dérogation au CCAG TRAVAUX

CCAP	CCAG - TRAVAUX
Art. 1.5 du CCAP relatif à la déclaration de sous-traitance en cours d'exécution du marché	Art. 3.6.1.2
Art.3.3 du CCAP relatif aux révisions de prix	Art. 9.4.4 Art. 10.5
Art.8.3 du CCAP relatif aux dégradations causées aux voies publiques	Art. 34.1
Art 9.1.1 du CCAP relatif aux observations préalables à l'application des pénalités	Art. 19.2.1 Art. 19.2.2 Art. 19.2.4
Art 9.1.2 du CCAP relatif aux pénalités	Art. 19.2.3